



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/6/CIV/1
3 septembre 2009

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Sixième session
Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU
PARAGRAPHE 15 A) DE L'ANNEXE À LA RESOLUTION 5/1
DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Côte d'Ivoire

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Introduction

1. Le présent document, élaboré en application de la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale des Nations Unies, constitue le Rapport officiel du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire dans le cadre de l'Examen périodique universel (décision 6/102 du Conseil des droits de l'homme)¹.

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET CADRE INSTITUTIONNEL ET NORMATIF

A. Présentation générale

2. La Côte d'Ivoire recouvre une superficie de 322 463 km², soit 1 % de l'ensemble du continent africain. Située en Afrique de l'Ouest et limitée à l'est par le Ghana, au nord par le Mali et le Burkina Faso et à l'ouest par le Libéria et la Guinée, la Côte d'Ivoire dispose d'une façade maritime de 600 km qui en constitue sa frontière sud. Ancienne colonie française, elle est indépendante depuis le 7 août 1960, date à partir de laquelle elle fut dirigée par le Président Félix Houphouët-Boigny jusqu'au décès de celui-ci le 7 décembre 1993.

3. Peuplée d'environ 18 millions d'habitants, la Côte d'Ivoire se compose de quatre principaux grands groupes ethniques: les Mandés, les voltaïques, les Krous et les Akans. À cette population autochtone se sont intégrées au fil des décennies des vagues successives de populations migrantes en provenance de pays limitrophes ou lointains, attirées par la prospérité économique remarquable de ce pays pendant les décennies 60-80, sa situation géographique avantageuse ainsi que la politique libérale et d'ouverture pratiquée par le Président Félix Houphouët-Boigny.

4. Au plan économique, la Côte d'Ivoire est essentiellement un pays agricole. Ses principales productions sont le cacao dont il est le premier exportateur mondial, le café, le bois et diverses autres matières premières minérales et minières. Le secteur industriel actif est en plein développement et de plus en plus diversifié.

5. Au cours des décennies 60-90, la Côte d'Ivoire connut une remarquable stabilité politique qui, s'appuyant sur la vitalité et le dynamisme de son économie, en fit un modèle en Afrique de l'Ouest et sur le continent africain. Cependant, depuis la fin des années 1990, le pays traverse une longue période de turbulences et de crises politiques, marquée notamment par un coup d'État survenu le 24 décembre 1999, et une insurrection militaire qui a éclaté le 19 septembre 2002 et a entraîné la partition du territoire national.

6. Depuis cette date jusqu'à ce jour, de nombreux accords ont été signés dans la perspective d'un retour à la paix, sous le parrainage de Chefs d'État africains et français et d'institutions politiques régionales africaines ou internationales (CEDEAO, Union africaine, ONU, etc.). L'Accord politique de Ouagadougou (APO) qui est le dernier de cette série d'accords, a été signé le 4 mars 2007 à Ouagadougou (Burkina Faso) grâce à la facilitation du Président Blaise Compaore. Conformément aux dispositions de cet Accord qui a contribué à l'apaisement du climat politique et social, le processus de sortie de crise a enregistré des avancées notables notamment le redéploiement de l'administration sur l'ensemble du territoire national, le démarrage du désarmement, le lancement des activités du Centre de commandement intégré

(CCI), et la mise en œuvre de processus d'enrôlement et d'identification des électeurs en vue de la tenue d'élections politiques générales².

B. Cadre institutionnel

1. Les Mécanismes politiques

a) Le pouvoir législatif

7. L'article 71 de la Constitution dispose en son alinéa 1 que «l'Assemblée Nationale détient le pouvoir législatif. Elle vote la loi», et en son alinéa 2 que «la loi fixe les règles concernant la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques» (al. 2). Il résulte de ce qui précède qu'en Côte d'Ivoire l'Assemblée nationale est l'organe chargé de la fixation, à travers les lois dont elle partage l'initiative avec le Gouvernement, du régime juridique des droits et libertés. En outre, grâce au pouvoir de contrôle de l'action gouvernementale que lui confère l'article 82 de la Constitution, l'Assemblée nationale est la garante de la protection des droits et libertés notamment à travers le pouvoir d'amendement des projets de lois, le droit à l'information sur l'action gouvernementale et la création, par auto-saisine, de commissions d'enquête parlementaires. Ces moyens d'action, quoique non assortis de sanctions, permettent au Parlement à travers le vote des lois, de contrôler le fonctionnement de l'administration, informer le public et renforcer l'État de droit en Côte d'Ivoire.

8. En Côte d'Ivoire, l'Assemblée nationale se compose de 225 députés dont 19 femmes, repartis en cinq groupes parlementaires qui participent à l'expression démocratique au sein de l'institution. Une femme en est la Première Vice-Présidente.

b) Le pouvoir exécutif

9. Les questions de protection et de promotion des droits de l'homme sont dévolues au sein du Gouvernement en exercice, au Ministère de la justice et des droits de l'homme (MJDH). Aux termes des dispositions du décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement, ledit Ministère a pour missions, notamment:

- La création d'un cadre de lutte contre l'impunité;
- La promotion et la défense des droits de l'homme;
- La conception, la planification et l'exécution de programmes d'éducation en matière de droits de l'homme;
- Le renforcement du mécanisme d'assistance judiciaire.

10. Afin de réaliser ces missions le MJDH est doté d'une Direction générale des droits de l'homme et des affaires pénitentiaires (DGDHAP). La DGDHAP comprend notamment une direction de la protection des droits de l'homme et une direction de la réglementation et de la promotion des droits de l'homme. Ces deux structures contribuent à la promotion et à la protection des droits de l'homme notamment par l'audit régulier du corpus législatif en matière de droits de l'homme, la publication d'un journal gratuit dénommé «Mes Droits» tiré à plus de

5 000 exemplaires et destiné à l'information et à l'éducation citoyennes sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales; elles supervisent également l'installation, le suivi et l'encadrement d'un millier de clubs des droits de l'homme en partenariat avec des ONG et l'ONU.

11. En outre, au sein de la DGDHAP, une Sous-Direction de la police des droits de l'homme est chargée de surveiller le respect des droits de l'homme à travers des enquêtes non judiciaires, le suivi de celles-ci, la lutte contre l'impunité et l'identification, à titre préventif des couches sociales vulnérables qui, en raison de leur état, sont exposées aux violations des droits de l'homme. Depuis sa création en 2007 jusqu'au 31 décembre 2008, la DGDHAP a enregistré 376 plaintes, dont 200 ont été retenues comme constituant des cas de violation des droits de l'homme, et 32 dénonciations de violation des droits de l'homme.

12. Enfin, le MJDH assure la présidence de la Commission Interministérielle chargée de veiller à l'application effective et au respect en Côte d'Ivoire du droit international humanitaire, notamment en s'assurant de la conformité de la législation nationale aux principes de ce droit.

c) Les partis et groupements politiques

13. Depuis 1990, plus d'une centaine de partis, groupements et mouvements politiques contribuent à l'expression démocratique conformément aux termes de l'article 14 de la Constitution qui dispose que ces partis et mouvements politiques «concourent à la formation de la volonté du peuple et à l'expression du suffrage».

14. À ce titre, ces partis et groupements assurent une mission de veille et d'alerte démocratiques, d'encadrement et d'éducation des citoyens notamment sur l'état des libertés, et de proposition de réformes en vue de la consolidation de la démocratie. À cet effet, ils jouissent d'un large éventail de droits constitutionnels et en particulier de la liberté d'association, d'organisation de manifestations publiques et d'autres moyens légaux d'action pour contraindre les gouvernants au respect des libertés citoyennes et lutter contre les violations des droits.

15. Depuis 2005, les partis et mouvements politiques sont éligibles au financement public en vertu de la décision n° 2005-07/PR du 15 juillet 2005 qui en définit les modalités et conditions de mise à disposition.

2. Les mécanismes juridictionnels

a) Le Conseil constitutionnel

16. Aux termes des dispositions pertinentes de la Constitution de 2000, le Conseil constitutionnel est le garant de la séparation des pouvoirs, du respect de la constitutionnalité des lois et des droits et principes fondamentaux, et du bon fonctionnement des institutions républicaines. À ce titre, il assure le règlement des conflits de compétence entre les différents pouvoirs, proclame les résultats des votes et règle les contentieux électoraux. Il jouit d'un pouvoir consultatif sur la mise en œuvre de l'article 48 de la Constitution relatif aux pouvoirs du Président de la République dans les circonstances exceptionnelles.

17. En matière de contrôle, le Conseil constitutionnel jouit des pouvoirs les plus larges: contrôle à priori, c'est-à-dire au contrôle par voie d'action, contrôle à posteriori ou encore

l'exception d'inconstitutionnalité qui est une garantie efficace pour la protection des droits et libertés. En Côte d'Ivoire, cette exception peut être soulevée par tout citoyen devant toutes les juridictions et à toutes étapes des procédures judiciaires. Par ailleurs, aux termes de l'article 77 de la Constitution, la saisine du Conseil constitutionnel est ouverte aux organisations de défense des droits de l'homme en ce qui concerne les lois relatives aux libertés publiques, ce qui constitue un atout majeur pour la consolidation de l'État de droit.

b) Le pouvoir judiciaire

18. Le pouvoir judiciaire est le socle de la protection et de la défense des droits de l'homme en Côte d'Ivoire. Ce pouvoir qui est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif, se compose, aux termes de la Constitution, de juridictions suprêmes (Cour de cassation, Conseil d'État et Cour des comptes) et de juridictions ordinaires comprenant les cours d'appel et les tribunaux. Toutefois, en attendant l'adoption des lois relatives à la mise en place effective de l'ensemble des juridictions suprêmes, le pouvoir judiciaire s'articule autour de la Cour suprême (juridiction supérieure) et des tribunaux de première instance et leurs sections détachées (juridictions ordinaires).

19. En matière de protection des droits et libertés, le juge d'appel a compétence de droit commun y compris dans les contentieux administratifs, pour garantir la conformité des décisions judiciaires et des actes administratifs à la loi; la Cour suprême intervient en dernier ressort pour corriger les failles éventuelles du système de protection.

3. Les mécanismes indépendants

a) Le Médiateur de la République

20. Conformément aux termes des articles 115 à 118 de la Constitution du 1^{er} août 2000 et à la loi n° 2007-540 du 1^{er} août 2007 prise en application de ces dispositions constitutionnelles, le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante qui participe à la promotion des droits de la personne et à la consolidation de l'État de droit. À ce titre, il reçoit et instruit les réclamations et les plaintes des administrés relatives aux dysfonctionnements de l'administration de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ou de tout organisme investi d'une mission de service public aux fins d'un règlement à l'amiable.

21. Le Médiateur de la République a compétence pour mener des investigations dans toute administration publique y compris au sein de l'armée, de la police et de l'administration pénitentiaire, relativement aux violations des droits et libertés des citoyens. Sa compétence s'étend également à l'examen des litiges opposant des personnes physiques ou morales entre elles ou les litiges opposant les communautés villageoises, urbaines ou toute autre entité. Sa saisine est ouverte à toute personne physique ou morale résidant ou non sur le territoire national, quelle que soit sa nationalité ou son âge. La gratuité des frais de saisine et de procédures est un gage supplémentaire de promotion et de protection des droits des citoyens.

b) La Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire

22. La Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) a été créée par la décision n° 2005-08/PR du 15 juillet 2005, et elle est a démarré effectivement ses activités

depuis janvier 2007. Composée d'élus, de représentants de la société civile et des ministères concernés en charge des questions liées aux droits de l'homme, ainsi que des personnalités connues pour leur compétence dans le domaine, la CNDHCI jouit de l'autonomie financière et d'une réelle liberté d'action et d'orientation. La CNDHCI dont les membres sont appelés «commissaires», dispose de pouvoirs de veille stratégique, d'investigation, de recommandation, voire d'injonction à l'égard du gouvernement sur les questions se rapportant aux droits de l'homme. Elle est également chargée de veiller à la promotion et au développement de la culture de ces droits humains au sein de la population.

23. Pour l'accomplissement de ses missions, la CNDHCI dispose d'un pouvoir d'auto-saisine; elle peut également être saisie par tout citoyen victime ou témoin de violations des droits de l'homme. Dans la conduite de ses enquêtes, la Commission peut assigner tout témoin à comparaître et exiger toute assistance de la part des organismes de l'État, pour permettre la manifestation de la vérité. Enfin, elle peut procéder également à la visite des établissements pénitentiaires et tout lieu de garde à vue; et au terme de ses investigations, favoriser le déclenchement de poursuites judiciaires ou interpeler toute autorité ou tout détenteur d'un pouvoir de coercition, pour la protection et la défense des droits de l'homme, ou proposer toutes mesures susceptibles de mettre fin à des violations de ces droits.

24. La composition actuelle de la CNDHCI, qui est le résultat de négociations politiques dans un contexte de crise politique, sera revue et mise en conformité avec les principes de Paris, après le retour à la normalité en Côte d'Ivoire.

c) Le Conseil national de la communication audiovisuelle et le Conseil national de la presse

25. Créé par la loi n°2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle, le Conseil national de communication audiovisuelle (CNCA) est composé de professionnels de la communication audiovisuelle, d'un juriste et d'un représentant des organisations de défense des droits de l'homme. Indépendante de toute subordination hiérarchique, le CNCA est chargé de garantir et d'assurer la liberté et la protection des acteurs de la sphère audiovisuelle tout en veillant au respect, par ces acteurs, de l'éthique et de la déontologie en matière d'information et du pluralisme dans l'espace audiovisuel. Le CNCA jouit de pouvoirs élargis lui permettant de déclencher des poursuites pénales ou de susciter l'engagement de telles poursuites, en cas de violations ou infractions constatées au cours de ses propres investigations dans les domaines relevant de sa compétence. Il jouit également d'un pouvoir normatif qui l'autorise à édicter des normes et standards en ce qui concerne les matériels et techniques de diffusion et réception des émissions.

26. Le Conseil national de la presse (CNP) qui a été créé par la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004, est chargé de veiller au respect rigoureux de la liberté de la presse écrite. Ses missions et ses pouvoirs sont identiques à ceux du CNCA, dans sa sphère de compétence.

C. Cadre normatif

1. Sur le plan international

27. Depuis son accession à l'indépendance en 1960 jusqu'à ce jour, la Côte d'Ivoire est partie à la quasi-totalité des principaux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment:

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié le 26 mars 1992;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié le 26 mars 1992;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée le 18 décembre 1995;
- La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes, ratifiée le 18 décembre 1995;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée le 4 février 1973;
- La Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée le 4 février 1999;
- Le Premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié le 5 mars 1997.
- Les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels 1 et 2
- Les Conventions sur la prévention et la répression du crime de génocide, ratifiées le 18 décembre 1995;
- La Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole, ratifiée le 8 décembre 1961;
- La Convention de Bâle (objet), ratifiée le 1 décembre 1994;
- Les principales conventions de l'Organisation internationale du Travail, en particulier les conventions n^{os} 11, 19, 29, 87, 98, 100, 111, 105, 135, 138, 182;
- Les principales conventions de l'UNESCO, en particulier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

28. La Côte d'Ivoire a également ratifié le 8 mai 1999 la Convention n° 159 de l'OIT concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées.

29. Elle a signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dont elle a reconnu la compétence (conformément à l'article 12 du Statut de Rome).

30. Enfin, la Côte d'Ivoire a souscrit aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies (2000), ainsi qu'aux Objectifs du Millénaire pour le développement (2000).

2. Sur le plan régional

31. La Côte d'Ivoire est partie aux instruments régionaux suivants:

- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée le 6 janvier 1992;
- L'Acte constitutif de l'Union africaine, ratifié 27 février 2001;
- La Charte africaine relative aux droits et au bien-être de l'enfant, ratifié le 27 février 2004;
- Le Protocole additionnel de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifié le 21 mars 2003;
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme;
- La Convention de l'OUA sur les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;
- La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

32. En outre, la Côte d'Ivoire a pris des engagements en matière de droits de l'homme dans le cadre de la CEDEAO et de l'Organisation internationale de la francophonie.

33. Enfin, elle participe au mécanisme africain d'évaluation par ses pairs, créé dans le cadre du Nouveau partenariat pour le développement en Afrique (NEPAD), dont l'objectif est de promouvoir la coopération entre les États africains et de garantir la promotion et la protection des droits de l'homme par une évaluation de la mise en œuvre des obligations contractées par chacun des États.

3. Sur le plan national

34. Pour garantir la protection et la promotion des droits de l'homme, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un important dispositif normatif et institutionnel dont la clé de voûte est la Constitution du 1^{er} août 2000 dont 28 articles sont consacrés aux questions relatives aux droits de la personne.

35. En outre, de nombreuses dispositions législatives et réglementaires sont prises en vue de renforcer le système de protection et de promotion des droits de l'homme.

a) La Constitution ivoirienne

36. La Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000 marque d'importants progrès dans la reconnaissance et la protection des droits de l'homme. Renforçant les mesures édictées par la

défunte Constitution de 1960 notamment en matière de droits civils et politiques, la Constitution de 2000 élargit le champ et l'horizon de ces droits tout en réaffirmant les droits de la solidarité et les droits économiques et sociaux.

37. En outre, la stricte séparation constitutionnelle des pouvoirs et la claire définition des attributs, missions et prérogatives de chaque pouvoir, constituent des remparts contre les dérives et abus inhérents à l'exercice du pouvoir d'État dans toute nation, et garantissent la libre et pleine jouissance par les citoyens, de leurs droits et libertés constitutionnels.

38. Enfin, dans le préambule de sa Constitution, la Côte d'Ivoire réaffirme son irréductible attachement aux idéaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

b) La législation nationale

39. La Côte d'Ivoire s'est dotée, au fil des décennies, d'un large éventail de lois et règlements se rapportant à divers domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment les lois suivantes:

- Loi n° 81-640 du 31 juillet, instituant le code pénal modifiée par les lois n^{os} 95-522 du 6 juillet 1995, 96-764 du 3 octobre 1996, 97-398 du 11 novembre 1997, 98-756 du 23 décembre 1998;
- Loi n° 70-483 du 3 août sur la minorité garantissant la protection des mineurs;
- Loi n° 64-374 du 7 octobre 1964 portant code de la famille modifiée par la loi n° 83-799 du 2 août 1983;
- Loi n° 99-476 du 2 août 1999 portant définition et organisation des institutions de prévoyance sociale.

II. PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, droit à l'intégrité physique, interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants

40. La Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000 proclame en son article 2 le principe du respect du droit à la vie en réaffirmant que la personne humaine est sacrée et que toute sanction tendant à la privation de la vie humaine est interdite.

41. Par ailleurs l'article 3 de ladite constitution interdit les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture, les violences physiques et les mutilations et toutes les formes d'avilissement de l'être humain.

42. Le code pénal ivoirien réprime les atteintes à ces différents droits. Cependant, des marges de progrès existent dans les domaines suivants:

a) L'interdiction de la peine de mort

43. Cette interdiction est énoncée dans la Constitution de 2000, ce qui est un progrès dans la promotion des droits humains. Cependant, l'abrogation de manière expresse, de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui font encore référence à cette sanction n'est pas encore acquise.

b) Le droit à la vie

44. Ce droit bénéficie d'une protection absolue en droit ivoirien depuis l'année 2000. Toutefois, la crise qui a éclaté en 2002, et conduit à la partition de fait de l'État, a gravement affecté l'autorité de l'État sur une partie du territoire national, avec de graves violations de droits humains.

c) Le droit à l'intégrité physique

45. Au cours de la période considérée, des cas de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants ont aussi été observés dans diverses parties du territoire national, sans que l'État partiellement déstructuré, ait pu avoir les moyens institutionnels et logistiques d'ordonner leur cessation ou de prévenir leur résurgence.

46. Toutefois, après la cessation effective des hostilités et surtout depuis la signature de l'accord politique de Ouagadougou du 4 mars 2007, aucune autre atteinte au droit à la vie et autres droits humains n'a été observée ni signalée.

d) La lutte contre l'impunité

47. L'État de Côte d'Ivoire a pris des mesures contre les atteintes aux droits de l'homme imputables aux agents des Forces de défense et de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions. Des poursuites disciplinaires et pénales ont été engagées contre les intéressés par le Tribunal militaire.

48. Des lois d'amnistie et/ou les mesures de grâces présidentielles prises dans le cadre des négociations politiques précisent qu'elles ne s'appliquent pas aux auteurs des atteintes à l'intégrité physique et aux violations graves des droits de l'homme.

2. La lutte contre toutes les formes de discrimination, d'intolérance et d'exclusion

49. L'article 2 de la Constitution de 2000 dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux devant la loi en Côte d'Ivoire.

50. L'article 17 de ladite Constitution interdit toute discrimination fondée sur le sexe, les opinions politiques, religieuses ou philosophiques, dans l'accès ou l'exercice des emplois.

51. Ces dispositions sont complétées par les articles 195 à 201 du code pénal qui répriment les discriminations raciales, religieuses ou les atteintes à la liberté de culte.

3. Conditions de détention

52. Le respect de la dignité et des droits humains des populations carcérales impose la mise en œuvre par l'État d'énormes moyens humains, matériels et financiers ainsi que des infrastructures d'accueil adéquates.

53. Or la Côte d'Ivoire est aujourd'hui confrontée à l'insuffisance des dispositifs carcéraux d'accueil, à l'étroitesse des capacités et à la vétusté de prisons existantes.

54. Ainsi, la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA) qui est la principale prison de Côte d'Ivoire, abritait, au 31 novembre 2008, 4 773 détenus alors qu'elle avait été conçue pour en accueillir 1 500. Cette surpopulation carcérale de la MACA est l'une des causes directes de la multiplicité des tentatives d'évasion des détenus constatées dans cette prison au cours des dernières années.

55. Pour faire face à cette situation préoccupante, le Gouvernement envisage la construction d'une nouvelle maison d'arrêt à Abidjan pour y accueillir les femmes et les mineurs et de les séparer des détenus adultes ou dangereux.

56. Par ailleurs, le Gouvernement a opéré la réforme du code de procédure pénale notamment en ses dispositions relatives aux transactions en matière délictuelle et contraventionnelle d'une part, et à la détention préventive d'autre part. Les nouvelles mesures introduites permettent désormais d'éviter la détention préventive des délinquants primaires et de réduire les délais de cette détention préventive, ce qui contribuera à diminuer la surpopulation dans les prisons.

57. En tout état de cause, conscient des risques sociaux graves liés aux conditions de vie dans les prisons du pays, le Gouvernement ivoirien, grâce à l'assistance de partenaires internationaux, a consenti d'importants investissements en vue de l'amélioration des conditions de vie dans les prisons. À cet effet, 18 maisons d'arrêt et de correction ont été entièrement réhabilitées au cours des dernières années.

58. Le recrutement d'agents pénitentiaires supplémentaires a également permis d'améliorer le nombre de surveillant par détenu, dont le ratio est aujourd'hui de 1/14.

59. Au cours de la même période, l'augmentation des crédits alimentaires alloués aux maisons d'arrêt et de correction a permis d'accroître le niveau de dotation alimentaire par détenu, qui est aujourd'hui en moyenne 314 francs CFA, soit 0,50 euro par jour, par détenu. Ces efforts ont eu pour effet de réduire le taux de mortalité dans les maisons d'arrêt et la préoccupation actuelle du Gouvernement est d'améliorer davantage encore les conditions de détention et de vie dans les prisons de Côte d'Ivoire.

4. Garde à vue

60. La garde à vue est régie par l'article 76 du code de procédure pénale. Conscient de ce que les conditions de détention dans les unités de police judiciaire pour nécessité d'enquête sont peu satisfaisantes à cause de l'exiguïté des locaux et des conditions d'hygiène, le Gouvernement a construit de nouveaux commissariats de police et de nouvelles brigades de gendarmerie dans le district d'Abidjan et dans de nombreuses localités à l'intérieur du pays.

61. Des actions de sensibilisation et d'interpellation sont régulièrement effectuées pour assurer le strict respect des dispositions légales de garde à vue et leur encadrement par les parquets conformément au code de procédure pénale. Celui-ci limite leur durée à 48 heures, renouvelables une seule fois après autorisation du Procureur de la République.

5. Droit de ne pas être contraint à l'exil, droit des demandeurs d'asile et droits des réfugiés

62. L'article 12 de la Constitution du 1^{er} août 2000 dispose qu'aucun ivoirien ne peut être contraint à l'exil, tout en réaffirmant la disposition de la Côte d'Ivoire à accorder le droit d'asile sur le territoire national. Ces dispositions sont conformes aux conventions internationales ratifiées par la Côte d'Ivoire, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte relatif aux droits civils et politiques.

63. L'assistance aux demandeurs d'asile et aux réfugiés est assurée par le Service d'aide et d'assistance aux réfugiés et apatrides (SAARA) créé par le Gouvernement, sous l'autorité de la Commission nationale d'éligibilité au statut de réfugié³.

6. Libre accès à la justice et garanties de procès équitable

64. L'article 20 de la Constitution dispose que toute personne a droit à un libre et égal accès à la justice.

65. En Côte d'Ivoire, l'accès à la justice soulève une double préoccupation: l'accès du point de vue géographique, c'est-à-dire, au regard des distances séparant les justiciables des juridictions, et l'accès du point de vue du coût de la justice. Sur le premier point, le Gouvernement ivoirien, soucieux de rapprocher la justice des justiciables, a engagé un programme de création de nouvelles juridictions; ainsi, aujourd'hui, ce sont 36 sections de tribunaux, 8 tribunaux de première instance, 3 cours d'appel et une cour suprême qui rendent la justice. Le personnel judiciaire se compose de 490 magistrats, 765 greffiers, 820 surveillants pénitentiaires, 83 éducateurs spécialisés, 525 agents interministériels et plus de 500 avocats.

66. Toutefois, conscient de la nécessité d'améliorer l'efficacité de son système judiciaire, le gouvernement ivoirien a entrepris de nombreuses actions de renforcement des capacités des acteurs de la justice, et reste ouvert à toute coopération et à l'appui de la communauté internationale susceptible de diversifier et amplifier ces mesures, en vue d'en accroître l'impact.

67. Sur le second point, les personnes démunies peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire et de la gratuité des frais de procédure après examen de leur dossier.

68. En Côte d'Ivoire, les garanties d'un procès équitable sont de deux ordres: les garanties générales et les garanties particulières.

69. Les garanties générales procèdent de l'indépendance et de l'impartialité de la justice. Cette indépendance qui est le socle de l'État de droit, garantit le droit des justiciables à un procès équitable. Ce principe est consacré dans la Constitution de 2000 par les articles 101 et 103 qui disposent respectivement que «Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.» (Art. 101) et «les magistrats ne sont soumis, dans l'exercice de leurs

fonctions qu'à l'autorité de la loi...» (Art. 103). Enfin, l'impartialité est garantie par des mécanismes légaux offerts au justiciable, notamment la récusation (art. 637 à 643 du code de procédure pénale et 128 et suivants du code de procédure civile commerciale et administrative) et la suspicion légitime (art. 631 du code de procédure pénale).

70. Les garanties particulières du droit au procès équitable sont liées au respect des droits de la défense et la présomption d'innocence. Le respect des droits de la défense procède de la faculté reconnue au justiciable de se faire assister d'un défenseur et d'un interprète, notamment dès l'enquête préliminaire en matière pénale. La présomption d'innocence est consacrée comme un principe intangible par l'article 22 de la Constitution du 1^{er} août 2000.

7. Liberté de conscience et de religion

71. L'article 9 de la Constitution ivoirienne consacre la liberté de pensée et d'expression, notamment la liberté de conscience, d'opinion religieuse ou philosophique.

72. La Côte d'Ivoire est un État laïc et les atteintes à la liberté de religion sont réprimées par les articles 195 à 201 du code pénal. Pour veiller à l'expression libre et plurielle des convictions religieuses, le Ministère de l'intérieur est doté d'une Direction de cultes qui a été créée par un décret du Gouvernement.

73. Enfin, dans un souci de cohésion sociale, l'État accorde une assistance régulière aux personnes qui effectuent des pèlerinages dans les lieux saints.

8. Liberté d'opinion et d'expression

74. L'article 9 de la Constitution consacre le droit à la liberté d'opinion et d'expression des citoyens.

75. Une vingtaine de quotidiens, des dizaines de radios de proximité et des radios privées rendent quotidiennement compte de la vie politique, sociale, culturelle et sportive de la nation.

76. Pour mieux garantir le droit à la liberté de la presse, les organes de régulation et de promotion de la presse sont gérés par des professionnels du secteur de la presse. La dépenalisation des délits de presse a été consacrée par une loi dont l'application est aujourd'hui effective.

77. La mise en place effective d'un fonds de soutien et de promotion de la presse, géré par les professionnels du secteur, contribuera à l'amélioration des conditions de l'exercice de la profession.

9. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

78. L'article 33 de la Constitution dispose que sont électeurs, tous les nationaux ivoiriens des deux sexes âgés d'au moins 18 ans et jouissant de leurs droits civiques et politiques. La loi n° 2000-514 du 1^{er} août portant code électoral régleme l'éligibilité des candidats.

79. Toutefois, pour favoriser l'apaisement du climat social, le Gouvernement a organisé des procédures spéciales gratuites à l'effet de permettre à chaque ivoirien d'obtenir un acte de naissance et de se faire inscrire sur les listes électorales.

80. En outre, dans le cadre des négociations liées au processus de résolution de la crise, le Président de la République, s'appuyant sur les pouvoirs exceptionnels que lui confère l'article 48 de la Constitution d'une part, et sur les recommandations du médiateur de l'Union africaine d'autre part, a signé une décision autorisant l'éligibilité de tous les signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis, aux prochaines élections présidentielles nonobstant toutes dispositions constitutionnelles contraires.

10. Liberté de réunion et d'association

81. Le principe de la liberté d'association et de réunion est consacré par l'article 11 de la Constitution de 2000.

82. Ce droit constitutionnel s'accompagne d'un système déclaratif très souple en matière de création d'association, ce qui a favorisé l'éclosion de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) très actives notamment dans le domaine des droits de l'homme. En Côte d'Ivoire, on dénombre à ce jour plus de 200 associations de défense et de promotion des droits humains.

11. Arrestations arbitraires

83. Aux termes de l'article 22 de la Constitution, nul ne peut être arbitrairement détenu.

84. Toutefois, du fait de la crise dont la Côte d'Ivoire sort progressivement, ce principe a subi de nombreuses violations favorisées par des dysfonctionnements dans les unités de police judiciaire ou par l'effacement de l'État dans les zones Centre, Nord et Ouest.

85. Aujourd'hui, grâce au redéploiement de l'administration sur toute l'étendue du territoire et un meilleur contrôle des unités de police judiciaire, le respect de ce principe redevient la règle et sa violation, l'exception.

B. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Le droit à un environnement sain

86. La Constitution réaffirme en son article 19 le droit à un environnement sain reconnu à tous les citoyens. Conformément à cette disposition constitutionnelle, la Côte d'Ivoire est partie à de nombreux instruments juridiques internationaux relatifs à la protection de l'environnement. Au plan national, de nombreuses lois en vigueur réglementent la gestion de l'environnement.

87. Ainsi, la loi n° 96-894 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement dispose en son article 33 que «Toute personne a le droit fondamental de vivre dans un environnement sain et équilibré. Elle a aussi le devoir de contribuer individuellement ou collectivement à la sauvegarde du patrimoine naturel...».

88. S'agissant de la sanction des violations de ce droit, l'article 35.5 de la même loi édicte le «Principe du pollueur payeur» en disposant que «Toute personne physique ou morale dont les agissements et/ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement, est soumise à une taxe et/ou à une redevance. Elle assume, en outre, toutes les mesures de remise en état»⁴.

89. L'Agence nationale de l'environnement (ANDE), structure qui est placée sous la tutelle du Ministère de l'environnement et des eaux et forêts, est chargée de cette mission de veille et de contrôle dont l'objectif est d'assurer la prise en compte des questions environnementales dans la conception et la réalisation de tous nouveaux projets et programmes de développement.

90. En outre, la gestion rationnelle des aires protégées, notamment les forêts classées, les parcs nationaux et les réserves naturelles est régie par la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant code forestier et la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, la gestion et le financement des parcs nationaux et réserves naturelles.

91. Enfin, pour contribuer à une meilleure gestion des ordures domestiques et industrielles dont l'accumulation sauvage est porteuse de risques graves d'épidémies et d'atteinte à la santé publique, un ministère en charge de la salubrité urbaine a été créé au sein du Gouvernement par le chef de l'État.

2. Droit au travail et à la protection sociale

a) Droit au travail

92. La promotion et la protection de ce droit sont régies par l'article 7 de la Constitution.

93. La Côte d'Ivoire s'est dotée d'un Plan national de l'emploi en 1991, qui a été révisé en 1995. Toutefois, les résultats, du reste insuffisants de la mise en œuvre de ce Plan, ont été quasiment anéantis par les effets de la crise militaire et politique qui a éclaté en 2002⁵.

94. Toutefois, la décision récemment prise par les Institutions de Bretton Woods d'admettre la Côte d'Ivoire au point de décision de l'Initiative pays pauvres très endettés (PPTE) et les perspectives d'allègement de la dette que cette décision laisse augurer, pourraient permettre l'injection dans l'économie nationale de ressources nécessaires à la croissance, à la création d'emplois et à la réduction du taux de chômage.

b) Protection sociale

95. En Côte d'Ivoire, la politique de sécurité sociale décidée par l'État fait obligation aux employeurs de fournir une couverture du risque professionnel aux travailleurs et à leur famille. La mise en œuvre de cette politique de sécurité sociale collective est assurée par les structures suivantes: la Caisse générale de retraite des agents de l'État (CGRAE) appuyée par la Mutuelle générale des fonctionnaires et agents de l'État pour le secteur public, et la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS) pour le secteur privé, et enfin, le fonds de prévoyance militaire et le fonds de prévoyance de la police nationale, pour les forces de défense et de sécurité. Les prestations combinées de ces organismes couvrent l'ensemble des travailleurs des secteurs publics et privés modernes.

96. Toutefois, les travailleurs des secteurs modernes (public et privé) ne représentent que 10 % de la population active, ce qui contraint une large frange de la population soit à recourir aux Assureurs privés, soit à demeurer sans aucune couverture médicale ou sociale. Il en est ainsi de tous les travailleurs du secteur agricole et du milieu rural⁶.

3. La liberté syndicale et le droit de grève

97. Le droit syndical et le droit de grève des travailleurs des secteurs public et privé sont consacrés par l'article 18 de la Constitution de 2000. Le principe qui prévaut en la matière est celui, déjà souligné, de la liberté d'association et de réunion.

98. Toutefois, l'exercice de ces droits est régi par diverses lois, notamment la loi portant code du travail, la loi portant statut général de la fonction publique et la convention collective interprofessionnelle du 20 juillet 1977⁷.

4. Le droit à l'éducation et à la formation

99. Aux termes de l'article 7 de la Constitution du 1^{er} août 2000, l'État assure à tous les citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à la formation professionnelle et à l'emploi.

100. Outre la création d'infrastructures scolaires, l'élaboration d'une carte scolaire et la mise en place d'un système éducatif à la mesure de ses moyens, l'État a également adopté et met régulièrement en œuvre diverses mesures sociales à l'effet de favoriser la jouissance par tous les citoyens de leur droit à l'éducation. Ainsi, depuis l'année 2000, les nouvelles mesures initiées concernent la suppression de l'obligation du port de l'uniforme scolaire, des frais d'inscription au cours préparatoire première année (CP1), l'accroissement du nombre de cantines scolaires dans les écoles et lycées, la distribution gratuite des manuels scolaires dans les écoles publiques du cours primaire. À ce jour, 7 524 841 kits scolaires d'un montant de 14 350 362 690 FCFA ont été distribués soit 22 077 481 euros⁸.

5. Droit à la santé

101. L'article 7 de la Constitution consacre le droit de tous les citoyens à la santé.

102. Pour garantir le droit de tous aux soins de santé primaire, la Côte d'Ivoire est dotée d'un Plan national de développement sanitaire (PNDS). Pour la période 2009-2013, les modifications et corrections introduites tiennent compte des effets de la situation sociopolitique actuelle: dégradation des indicateurs de santé dans les domaines sensibles comme la mortalité maternelle, la couverture vaccinale, le contrôle des pathologies telles que le paludisme et le VIH/sida, la mortalité excessive dans les services d'urgence, etc.).

103. Par ailleurs, afin d'agir efficacement sur l'amélioration de la situation épidémiologique et l'état de santé de la population, le Ministère en charge de la santé a mis en place vingt programmes et un projet de santé couvrant les maladies transmissibles et non transmissibles prioritaires. Le budget alloué à la santé en 2007 était de 95,5 milliards, soit 8,41 % du budget national.

104. Au nombre des priorités en matière de santé, figurent la mortalité maternelle, la couverture vaccinale et le contrôle de pathologies telles que le VIH/sida.

a) Situation de la santé maternelle, néonatale, infantile et infanto-juvénile

105. Le Ministère de la santé et de l'hygiène publique assure l'exécution du Programme national de la santé de la reproduction /planification familiale. Ce programme qui prévoit diverses activités de sensibilisation, de formation, d'éducation et d'assistance en matière de santé sexuelle et de la reproduction, est mis en œuvre avec l'appui des ONG et des partenaires au développement.

106. Les actions d'information et de sensibilisation destinées aux populations jeunes sont réalisées avec la participation des clubs de santé jeunes, des clubs d'éducation à la vie familiale ou scolaire (prévention des grossesses précoces) et des centres d'écoute et de conseil pour la population scolaire.

107. Ces diverses initiatives ont abouti à des résultats encourageants et méritent d'être poursuivis en dépit des difficultés auxquelles le pays est actuellement confronté⁹.

b) Situation de la couverture vaccinale

108. Un Programme élargi de vaccination (PEV) est opérationnel en Côte d'Ivoire depuis 1978. Il participe de la politique sanitaire de protection de la population en général, des enfants et des femmes en âge de procréer, en particulier. Ce programme cible huit maladies infectieuses évitables par la vaccination: la tuberculose, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la poliomyélite, la rougeole, la fièvre jaune et l'hépatite B.

109. Les services de vaccination sont assurés par 1 420 établissements sanitaires de premier contact, publics et privés. Ils opèrent selon des stratégies fixes, avancées et mobiles dans tous les districts sanitaires. Toutes les prestations du Programme élargi de vaccination sont gratuites.

c) Prévention, traitement et soins du VIH/sida

110. Les stratégies majeures en matière de prévention de l'infection à VIH en Côte d'Ivoire reposent essentiellement sur la promotion de l'abstinence, de la fidélité réciproque et des comportements sexuels à moindre risque; le passage à échelle des centres de conseil et dépistage (CD) et de la prévention de la transmission mère-enfant (PTME) du VIH, la mobilisation sociale en faveur du CD et de la PTME; le traitement correct des infections sexuellement transmissibles selon l'approche syndromique; la promotion de la lutte contre la stigmatisation et la discrimination liée au VIH au niveau individuel, communautaire et professionnel et la promotion de la prévention positive¹⁰.

C. Protection catégorielle

1. Droits de la femme

111. La Constitution de 2000 consacre le principe de l'égalité entre l'homme et la femme.

112. En application de ce principe, la loi n° 95-15 du 12 janvier 1995 portant code du travail dispose en son article 2 que le droit au travail est garanti à toute personne physique. En d'autres termes, cette loi interdit toute discrimination fondée sur le sexe pour l'accès à tout poste de travail.

113. En outre, certaines dispositions dudit code édictent des mesures favorables à la femme notamment en lui interdisant l'exercice des travaux pénibles en période de maternité et d'allaitement.

114. Depuis la fin des années 90, les plaidoyers des ministères en charge des questions du genre, de la femme et de la famille, en collaboration avec les ONG et la société civile, ont permis l'adoption par le Parlement, de textes de loi sur la répression de certaines formes de violences à l'égard des femmes: loi n° 98-756 du 23 décembre 1998 modifiant et complétant la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant un code pénal; loi n° 98-757 du 23 décembre 1998 portant répression de certaines formes de violences à l'égard des femmes, notamment les mutilations génitales.

115. Au plan de la sensibilisation et de l'éducation des populations, le Ministère de la famille, de la femme et des affaires sociales (MFFAS) réalise, depuis 1995, des campagnes de vulgarisation du droit dans les milieux urbains, périurbains et ruraux, et des actions de formation sur les notions élémentaires de droits de la femme, de la famille et de l'enfant, à l'occasion des journées internationales. De 1995 à 2000, une cellule d'assistance et d'information du MFFAS a traité 2 350 cas relatifs aux problèmes de couples, de femmes abandonnées, de veuves, de filles-mères et de jeunes filles en état de grossesse.

116. Par ailleurs, un Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants créé en juillet 2000 par le Gouvernement, est chargé d'assurer une assistance-conseil aux populations vulnérables confrontées aux problèmes en rapport avec leur environnement sociologique. Ce Comité intervient dans le suivi des cas de viol, d'excision, d'union forcée, d'abandons, de répudiation, de coups et blessures, etc. Relativement aux cas de violences basées sur le genre (VBG), plusieurs acquis sont à souligner: la création d'un centre d'excellence pour la prise en charge des VBG; la commémoration annuelle des journées statutaires sur les VBG; le lancement en décembre 2008 de 16 jours d'activisme contre les VBG et l'organisation à Abidjan d'une conférence interrégionale sur la question. Enfin, en avril 2008, une session de formation a permis le renforcement des capacités judiciaires dans la lutte contre les violences sexuelles au profit de 35 magistrats.

117. En ce qui concerne l'excision, les mariages précoces et les unions forcées, le Gouvernement appuie régulièrement les initiatives des ONG visant à promouvoir l'éradication de ces pratiques. Ainsi, des actions de sensibilisation sur les mutilations génitales féminines (MGF) menées par des ONG avec l'appui du Gouvernement dans les régions du Sud, de l'Ouest et du Nord ont permis aux populations de prendre conscience de ce phénomène. 225 998 personnes ont été sensibilisées sur les MGF et les violences sexuelles et 455 victimes sont prises en charge sur le plan psychosocial et médical par certaines organisations. La participation des 25 comités de surveillance pour la lutte contre les MGF a permis d'intensifier la sensibilisation pour la régression du phénomène et la prise en charge des personnes victimes de violences sexuelles.

118. En 2006, le Gouvernement s'est doté, à travers le Ministère de la famille, de la femme et des affaires sociales, d'une Direction centrale chargée de l'égalité et de la promotion du genre. Cette structure a pour mission de veiller au respect de l'équité et de l'égalité entre les sexes et de donner plus de visibilité à la question du genre. Cette volonté politique a été réaffirmée par la signature en février 2007, d'une déclaration solennelle sur l'égalité des chances, l'équité et le genre. (Statistique des pourcentages femme/homme, cf. annexes.)¹¹

119. Enfin, conformément aux déclarations et recommandations du Conseil de sécurité des Nations Unies, invitant les États Membres de l'ONU à considérer les différences de genre en situation de conflit, notamment à travers le respect de la résolution 1325/2000 du Conseil de sécurité, un plan national sur la mise en œuvre de ladite résolution a été adopté en Côte d'Ivoire et est en cours d'exécution depuis 2008. Il vise à mettre en place des mécanismes de protection et de prise en charge des victimes de violence, à créer des unités spécialisées dans le traitement des violences faites aux femmes/filles et à lutter contre les pratiques dévalorisantes, etc.

2. Droits de l'enfant

120. L'article 6 de la Constitution dispose que l'État assure la protection des enfants.

121. L'épanouissement social des enfants est l'une des plus grandes préoccupations du Gouvernement. De nombreux dispositifs stratégiques sont mis en œuvre pour lutter contre toutes les formes d'abus, notamment contre la traite et le trafic des enfants. Ainsi, par le décret n° 2001-467 du 5 juillet 2001, le Gouvernement ivoirien a créé le Comité national de lutte contre le trafic et l'exploitation des enfants (CNLTEE), et a signé en juillet 2005 un accord multilatéral de coopération en Afrique de l'Ouest à l'effet de conjuguer les efforts pour endiguer ce fléau.

122. Un Plan national d'action contre la traite et le travail des enfants a été adopté en 2007 et les conventions 138 et 182 de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi et à l'interdiction des pires formes de travail des enfants ont été ratifiées en 2003.

123. L'un des défis majeurs est la gestion des effets induits de la crise, notamment la prise en charge psychologique et sociale des traumatismes et des conditions de vie dégradées. À ce titre, des projets spécifiques de prise en charge et de réinsertion des enfants ont été élaborés et mis en œuvre en dépit du contexte politique et économique défavorable.

124. En outre, le phénomène d'enfants de la rue, qui est un fléau qui résulte du dysfonctionnement des cellules familiales dans les zones urbaines, constitue une préoccupation majeure. De nombreuses actions bénévoles ou caritatives, procédant d'initiatives publiques ou privées, sont en cours ou en projet à l'effet de résorber ce phénomène en prenant en charge ou facilitant le retour des enfants dans leurs familles d'origine.

125. Enfin, en ce qui concerne la situation des orphelins et enfants rendus vulnérables du fait du VIH/sida (OEV), l'État a adopté un document de politique de prise en charge, des plans d'action pour les périodes 2004-2006 et 2007-2010 et un plan de suivi évaluation 2007-2010. De manière concrète, les données quantifiables disponibles actuellement sont les suivantes:

- 10 centres sociaux de prise en charge des OEV sont disponibles à l'intérieur du pays;

- Formation de 120 professionnels de la santé à la prise en charge (PEC) des OEV sur 16 sites;
- Formation de 80 intervenants sociaux sur 4 sites à la PEC des OEV;
- Appui à la PEC juridique, médicale, alimentaire, scolaire, psychologique et la mise en apprentissage de 10 000 OEV.

126. Au plan judiciaire, des sanctions pénales sont prévues dans le code pénal pour la répression des atteintes à l'intégrité physique et morale de l'enfant.

3. Droit des handicapés

127. L'article 6 de la Constitution consacre le droit des personnes handicapées à leur prise en compte¹².

128. Au plan géographique, la majorité des personnes handicapées vivent dans le milieu rural.

129. Conformément aux mesures issues de la Conférence panafricaine sur la décennie des personnes handicapées tenue du 4 au 7 février 2002 à Addis-Abeba, le Gouvernement ivoirien a organisé du 29 au 31 janvier 2007 un atelier en vue de la rédaction du Rapport de la Côte d'Ivoire sur l'application du plan d'action continental.

130. Par ailleurs, la Côte d'Ivoire a ratifié divers instruments juridiques internationaux relatifs à la protection des droits des citoyens en général et des personnes handicapées en particulier la Convention 159 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées; les règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées; la Déclaration de Jomptien sur les besoins éducatifs spéciaux.

131. Antérieurement à l'adoption de certains de ces instruments juridiques internationaux, la Côte d'Ivoire a adopté en 1998, la loi d'orientation n° 98-594 du 10 novembre 1998 en faveur des personnes handicapées, et en 2002, des nouvelles dispositions légales de protection et de promotion sociales des personnes handicapées.

132. En attendant la mise en œuvre effective des instruments juridiques relatifs à l'accès à l'emploi des personnes handicapées, l'État de Côte d'Ivoire organise des recrutements spéciaux au profit des personnes handicapées sans être soumises aux concours préalables. Au 31 décembre 2008, 637 Ivoiriens présentant un handicap ont déjà bénéficié de cette mesure gouvernementale. Ce recrutement, loin d'être une simple action humanitaire ponctuelle, traduit le souci permanent de l'État de Côte d'Ivoire d'assurer la promotion des citoyens déficients en favorisant leur accès à un emploi décent et stable dans la fonction publique.

4. Les personnes déplacées internes

133. Les crises politico-militaires successives qui ont touché la Côte d'Ivoire depuis 1999 et affecté gravement le fonctionnement normal des institutions républicaines, ont entraîné des vagues successives de déplacements massifs des populations. Selon les estimations disponibles, le nombre des populations touchées se situe entre 750 000 et 1 million de personnes.

134. Pour apporter l'assistance nécessaire à ces personnes en difficultés, un Ministère chargé de la solidarité et des victimes de guerre a été créé au sein du Gouvernement. En outre, un projet de loi sur l'indemnisation des victimes de guerre a été élaboré et est en instance de transmission au Parlement.

135. Enfin, à titre transitoire, l'État, en collaboration avec divers partenaires, a initié et mis en œuvre des programmes d'incitation et d'assistance au retour des populations déplacées dans leurs régions d'origine.

III. DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

136. Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire est pleinement conscient des engagements souscrits par l'État ivoirien, à travers les instruments juridiques internationaux, relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Il mesure l'importance vitale, pour l'ensemble des populations vivant sur le territoire national, de la mise en œuvre effective de l'ensemble de ces instruments. Toutefois, les crises politiques et militaires auxquelles la Côte d'Ivoire est confrontée depuis 1999, amplifiées par la guerre qui a éclaté en septembre 2002, ont eu de graves et multiples conséquences au triple plan politique, économique et social.

137. Au plan politique, la partition de fait du territoire national en deux zones, l'une, au sud, dite zone gouvernementale et l'autre, au centre, au nord et à l'ouest dite zone CNO, échappant au pouvoir de l'État a eu pour effet d'empêcher la tenue d'élections présidentielles depuis celles de l'année 2000. Il en résulte une certaine fragilité des institutions de la République et de l'autorité morale de leurs dirigeants. En outre, conformément aux différents accords politiques signés dans le cadre des négociations pour la sortie de crise, les Gouvernements mis en place depuis 2002 jusqu'à ce jour sont composés sur la base de compromis politiques privilégiant la préservation de délicats équilibres, au détriment de la cohésion, de la complémentarité et de la solidarité gouvernementales. Enfin, la nécessité absolue de favoriser la recherche de solutions pour la sortie de crise oblige le Gouvernement à moins de «légalisme» et d'autoritarisme juridique, ce que d'aucuns perçoivent comme une forme d'impunité.

138. Au plan économique, les différents «pics» de la longue crise ont entraîné des fermetures ou des délocalisations massives d'entreprises, l'accroissement du chômage, l'appauvrissement généralisé des populations¹³. Enfin, après la rupture des relations financières avec les Institutions de Bretton Woods survenue dès le déclenchement de la guerre en 2002, l'économie nationale a enregistré plusieurs années successives de taux de croissance négatifs. Au cours de ces années de recul économique, l'essentiel des recettes budgétaires était consacré au paiement des salaires des agents et fonctionnaires de l'État, entraînant ainsi l'accumulation d'arriérés de règlements des dettes intérieures et extérieures de l'État. La dégradation généralisée des infrastructures publiques, notamment routières, faute de ressources pour leur entretien, a davantage obscurci un tableau guère reluisant.

139. Au plan social et sécuritaire, la longue crise a eu pour conséquences des mouvements difficilement maîtrisés de populations à travers le territoire national, des violations flagrantes des droits de l'homme et de nombreux dysfonctionnements dans la fourniture des services sociaux de base. L'insécurité quasi-permanente a contraint de nombreuses organisations internationales à la fermeture momentanée de leurs représentations en Côte d'Ivoire.

IV. PERSPECTIVES ET CONCLUSION

140. Depuis le déclenchement de la crise en 2002, les négociations politiques ont été à la fois longues, multiples et complexes. Le dernier accord signé dans le cadre de ces négociations est l'Accord politique de Ouagadougou (APO) dont la mise en œuvre progressive œuvre de nouvelles perspectives aux plans suivants:

- L'achèvement du processus de retour à la paix par l'organisation des élections générales;
- La consolidation de l'État de droit et la lutte contre l'impunité;
- La lutte contre la pauvreté et le chômage;
- La finalisation des réformes administratives.

A. L'achèvement du processus de paix

141. Au nombre des acquis de l'Accord politique de Ouagadougou du 4 mars 2007 qui marque un tournant décisif dans la résolution de la crise déclenchée en 2002, figurent la nomination par le Président Laurent Gbagbo de M. Kigbafori Guillaume Soro, Secrétaire général des forces nouvelles, en qualité de Premier Ministre du gouvernement de transition le 29 mars 2007; la prise d'une ordonnance le 12 avril 2007 pour l'amnistie de guerre et la suppression de la «zone de confiance»; la cérémonie de la flamme de la paix organisée le 30 juillet 2007, etc. L'achèvement du processus de sortie de crise appelle l'implication effective des partis politiques, de la société civile, et l'appui de la communauté internationale, pour le déroulement pacifique des élections générales et notamment de l'élection présidentielle.

B. La consolidation de l'État de droit et la lutte contre l'impunité

142. Tout homme à vocation à vivre dans un environnement politique et juridique qui favorise la jouissance paisible de ses droits. Ces conditions ne peuvent être garanties que par un État dont le pouvoir central et ses différents démembrements disposent d'une autorité légale et morale suffisante, s'exerçant sur la totalité du territoire national. Les violations massives et répétées impunies que les populations ivoiriennes ont subies au cours de la crise militaire et politique qui a désarticulé l'État, témoignent de ce que la paix est la condition première du respect et de la promotion des droits de l'homme dans tout pays. Dès l'achèvement du processus de sortie de crise, la Côte d'Ivoire entend engager une politique volontariste de consolidation de l'État de droit qui passe par la lutte contre l'impunité et l'introduction généralisée des valeurs de la culture de la paix dans l'enseignement public et privé. L'éducation aux droits de l'homme favorisera une meilleure connaissance par les citoyens des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme et une bonne compréhension des valeurs qu'ils véhiculent. Elle contribuera également à prévenir à long terme les atteintes aux droits de l'homme et à construire une société juste dans laquelle le respect de la dignité et de l'égalité de tous les citoyens sera consacré.

C. La lutte contre la pauvreté et le chômage

143. L'accroissement du chômage et de la pauvreté a notamment pour effet d'inhiber l'économie nationale par la baisse du pouvoir d'achat des populations, de la consommation

et des productions industrielles. Il contribue également à l'aggravation des risques d'implosion sociale dans un pays «convalescent» dont tous les indicateurs économiques appellent à la prudence.

144. Consciente de ces menaces, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un Ministère de la solidarité chargé de la prise en charge des victimes de guerre. Sur la proposition de ce Ministère, le Gouvernement a adopté un Programme national de lutte contre la pauvreté (PNLCP) dont le suivi de l'exécution est assuré par une Cellule de lutte contre la pauvreté (CLCP). Celle-ci a formulé des recommandations qui ont permis l'adoption de mesures sociales pour la réduction de la pauvreté.

145. En outre, pour permettre l'admission de la Côte d'Ivoire au Point de décision de l'Initiative pays pauvres très endettés (PPTE), le Gouvernement a adopté et soumis un Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP). Les facilités, prêts concessionnels et, à terme, les mesures d'allègement de la dette que la Banque mondiale et le FMI accorderaient à la Côte d'Ivoire contribueront au renforcement du programme de lutte contre la pauvreté.

D. La finalisation des réformes législatives

146. De nombreuses réformes législatives sont actuellement en cours. Elles sont relatives aux droits de la famille, au code pénal, au code de procédure pénale, aux conditions carcérales et au renforcement des capacités en matière d'administration de la justice. Leur achèvement aura un impact certain sur l'État de droit et la promotion des droits de l'homme en Côte d'Ivoire.

V. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS

147. Au titre des actions envisagées pour relever les défis auxquels la Côte d'Ivoire est confrontée en matière de défense et de promotion des droits humains, la ratification des instruments suivants est attendue dans un proche avenir:

- La Convention sur la réduction des cas d'apatridie;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- La Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
- Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

- Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort;
- Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

148. Des initiatives sont également envisagées sur les points suivants:

- La signature du Protocole de la Charte africaine relative aux femmes;
- La mise en conformité de la composition de la CNDHCI aux principes de Paris;
- Le renforcement des capacités de différentes catégories d'acteurs intervenant dans l'application des lois.

VI. COOPÉRATION INTERNATIONALE

A. Coopération avec les mécanismes

1. Au niveau régional

149. La Côte d'Ivoire participe régulièrement aux sessions de la Commission des droits de l'homme et des peuples et a présenté des rapports dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte. Elle a par ailleurs ratifié le protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et fait une Déclaration d'acceptation de la compétence de la CADHP à recevoir des requêtes émanant d'ONG.

2. Au niveau international

a) Organes des traités

150. La Côte d'Ivoire entend honorer son engagement à soumettre des rapports périodiques aux organes des traités. À cet effet, elle envisage de transmettre une demande formelle d'assistance technique pour le renforcement des capacités des cadres nationaux chargés de la rédaction des rapports aux organes des traités.

151. Des consultations sont actuellement engagées avec le Parlement en ce qui concerne certains instruments internationaux non encore ratifiés. Il en sera de même pour les trois déclarations suivantes d'acceptation que la Côte d'Ivoire n'a pas encore formulées:

- Article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- Article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants;

- Article 21 de la même Convention permettant les plaintes interétatiques.

b) Procédures spéciales

152. Dans le cadre de la coopération avec les procédures spéciales, plusieurs rapporteurs spéciaux ont été invités en Côte d'Ivoire: le Rapporteur spécial pour les droits de l'homme des personnes déplacés dans leur propres pays; le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance; le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

153. La Côte d'Ivoire est disposée à étudier toute autre demande de visite émanant de détenteurs de mandats de procédures spéciales.

B. Assistance technique

154. Eu égard aux difficultés et contraintes énoncées plus haut et aux progrès à réaliser en matière de promotion de droits de l'homme en Côte d'Ivoire, l'appui de la communauté internationale sera indispensable en particulier dans les domaines suivants:

1. Renforcement des capacités techniques en vue de la rédaction des rapports pour rattraper son retard dans la présentation des rapports sur la mise en œuvre des instruments internationaux aux organes des traités;
2. Appui à l'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
3. Organisation de séminaires de formation destinés aux acteurs de la justice et des forces de sécurité dans le domaine des droits de l'homme;
4. Appui à l'élaboration d'un plan national de promotion et de protection des droits de l'homme;
5. Appui aux activités d'éducation et de sensibilisation sur les droits de l'homme, notamment en vue de l'élaboration et à la diffusion de documents de vulgarisation dans les principales langues nationales;
6. Appui à la consolidation de l'état civil;
7. Renforcement des capacités opérationnelles du Ministère chargé de la promotion des droits de l'homme;
8. Appui à la formation aux droits de l'homme des élus locaux et des parlementaires chargés de l'élaboration des lois;
9. Renforcement des capacités de la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire.

Notes

¹ Pour l'élaboration de ce Rapport, la procédure suivante a été adoptée:

Recueil et compilations d'informations et de données par le groupe de travail national EPU créé par arrêté interministériel et composé des représentants des différents ministères dont les attributions incluent les questions relatives aux droits humains; organisation d'une rencontre de tous les partenaires concernés en vue d'échanges d'informations sur les enjeux de l'EPU, l'objet du présent Rapport et son orientation générale; tenue d'un atelier de restitution des résultats auquel ont participé les partenaires ci-dessus, des institutions nationales, la division des droits de l'homme de l'ONUCI et des représentants de la société civile. Transmission au Secrétariat du Conseil des droits de l'homme, après avis du Gouvernement, du présent Rapport.

² Toutefois, la recherche sans relâche de solution à la crise politique et militaire à travers plusieurs initiatives diplomatiques et politiques d'une part, la partition de fait du pays qui a amoindri l'autorité de l'État sur une grande partie du territoire national d'autre part, s'ajoutant aux effets néfastes de la crise sur l'ensemble de l'économie nationale, ont eu pour conséquences de contrarier l'aptitude de la Côte d'Ivoire à respecter toutes ses obligations nationales et internationales, et à mettre en œuvre une politique rigoureuse et efficiente de protection des droits humains et de lutte contre les violations de ces droits.

³ Il est important de rappeler qu'en Côte d'Ivoire, il n'existe pas de camps de réfugiés. Pour l'accueil des demandeurs d'asile, le Gouvernement a adopté les trois stratégies suivantes: le rapatriement volontaire, la possibilité de réinstallation dans les pays tiers disposés à accueillir le réfugié et l'intégration locale. Ainsi, à la date du 30 juin 2008, on dénombre en Côte d'Ivoire, 25 875 réfugiés qui vivent intégrés parmi les populations d'accueil.

⁴ Lors du règlement à l'amiable du contentieux consécutif au déversement sauvage de déchets toxiques en Côte d'Ivoire par le navire *Probo Koala* en août 2007, c'est en application de ce principe du pollueur payeur qu'un protocole a été signé entre l'État de Côte d'Ivoire et le groupe Trafigura. Cet accord transactionnel portait sur l'indemnisation des victimes, la dépollution des lieux contaminés et le suivi environnemental qui a été confié à diverses structures nationales notamment le Bureau national d'études techniques et de développement (BNETD) et le Centre ivoirien antipollution (CIAPOL).

Par ailleurs, l'article 39 du code de l'environnement dispose que «Tout projet important susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental préalable...».

⁵ Selon les données disponibles, de 6,4 % en 2002, le taux de chômage de la population active est passé à 15,7 % en 2008. En ce qui concerne les jeunes de 15 à 24 ans qui représentent la majorité de la population, le taux de chômage atteint 24,2 % en 2008. Pour les femmes, il est de 19,8 % contre 12,1 % pour les hommes.

⁶ Pour pallier cette insuffisance, des lois organiques relatives à l'Assurance maladie universelle ont été votées par le Parlement depuis le 9 octobre 2001. La mise en œuvre de ce projet est retardée par les effets de la crise politique et militaire.

⁷ En Côte d'Ivoire, plusieurs syndicats ou confédérations syndicales assurent l'encadrement des travailleurs et la promotion de leurs droits syndicaux ou professionnels:

- L'Union générale des travailleurs de Côte d'Ivoire (UGTCI);
- La Confédération des travailleurs libres de Côte d'Ivoire (Dignité);
- La Fédération des syndicats autonomes de Côte d'Ivoire (FESACI).

Conformément aux lois et règlements en vigueur, le non respect des procédures notamment en matière de délais de préavis de grève, expose les grévistes à des sanctions y compris des retenues de salaire pour les journées non travaillées.

⁸ En dépit de ces efforts, le taux de scolarisation reste encore relativement faible comme en témoignent les données suivantes de l'année 2008:

- 56,1 % dans le primaire (58,8 % pour les garçons et 53,1 % pour les filles);
- 26,6 % dans le secondaire (30,3 % pour les garçons et 22,6 % pour les filles).

L'enseignement supérieur et technique est assuré par les Universités publiques d'Abidjan-Cocody, d'Abobo-Adjamé, de Bouaké, de Korhogo et de Daloa, ainsi que par de nombreux établissements privés. Toutefois, le faible niveau des capacités d'accueil dans les cités universitaires, elles-mêmes en nombre insuffisant, constitue un problème d'une indéniable acuité.

⁹ Un projet de loi sur la santé de la reproduction et un projet de décret autorisant les campagnes publicitaires sur les produits contraceptifs est en cours d'élaboration.

¹⁰ En ce qui concerne le traitement, la Côte d'Ivoire a opté pour l'amélioration de l'accès aux structures de prise en charge pour les personnes vivant avec le VIH, y compris pour les enfants nés de mère séropositive et leur mère; l'amélioration du dépistage du VIH chez tous les patients tuberculeux; la gratuité des ARV et la réduction des coûts des autres médicaments des infections opportunistes.

¹¹ Au plan international, la Côte d'Ivoire a fait siennes et met en œuvre les recommandations des conférences internationales et africaines de Mexico (1975), Copenhague (1980), Nairobi (1985), du Caire (CIPD, 1994), de Beijing (1995), Beijing +5 (2000), Beijing +10 (2005).

¹² Le recensement général de la population et de l'habitat de 1998 établit la proportion des handicapés à 0,55 %, avec 0,29 % pour les infirmes, 0,21 % pour les sourds/muets, 0,20 % pour les non voyants et 0,16 % pour les autres types de formes d'handicap (lèpre, déficit mental, etc.). La répartition selon les âges montre que 0,4 % des 0-5 ans sont handicapés contre 2,7 % des plus de 65 ans.

¹³ Les résultats d'une étude publiés en 2008 par l'Institut national de statistiques (INS) indiquent que plus de 49 % de la population Ivoirienne vivent aujourd'hui sous le seuil de pauvreté, contre moins de 40 % en 2002.
